

# **Département de l'Hérault**

## **Commune de Sérignan**

**Projet de délimitation du domaine public maritime  
naturel  
Sections cadastrales BV-BW-BX, du chemin du Clos de  
Ferrand à la Grande Maire**

- 1 – Rapport d'enquête publique préalable à la délimitation du domaine public maritime naturel.**
- 2 - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.**

### **ENQUETE PUBLIQUE du 5 mars au 6 avril 2018**

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E17000194/34 du 14 novembre 2017
- Arrêté préfectoral n° 2018-I-130 du 6 février 2018
- Commissaire enquêteur : Christian LOPEZ

# **SOMMAIRE**

## **I - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1. GENERALITES**

1.1-	Objet de l'enquête	Page 3
1.2-	Cadre juridique	Page 3
1.3-	La commune de Sérignan - le site concerné	Page 3
1.4-	Le contexte du projet	Page 4
1.5-	Composition du dossier	Page 4

### **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

2.1-	Désignation du commissaire enquêteur	Page 5
2.2-	Préparation de l'enquête	Page 6
2.3-	Ouverture de l'enquête	Page 7
2.4-	Visites des lieux	Page 8
2.5-	Rencontres avec le public	Page 8
2.6-	Clôture de l'enquête	Page 9

### **3. ANALYSE DU DOSSIER**

Page 9

### **4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Page 13

### **5. CONCLUSION**

Page 24

## **II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Page 25

## **IV ANNEXES**

Page 29

# **I - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## ***1- GENERALITES***

### **1.1. Objet de l'enquête**

Cette enquête publique concerne le projet de délimitation du domaine public maritime naturel porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sous l'autorité du préfet de l'Hérault, au droit des sections cadastrales BV-BW-BX, du chemin du Clos de Ferrand à la Grande Maire sur le territoire de la commune de Sérignan.

### **1.2. Cadre juridique**

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-1 à R123-27,
- du code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-5 à R2111-14,
- du code de l'urbanisme, notamment son article R121-11 :

*En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.*

*Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux.*

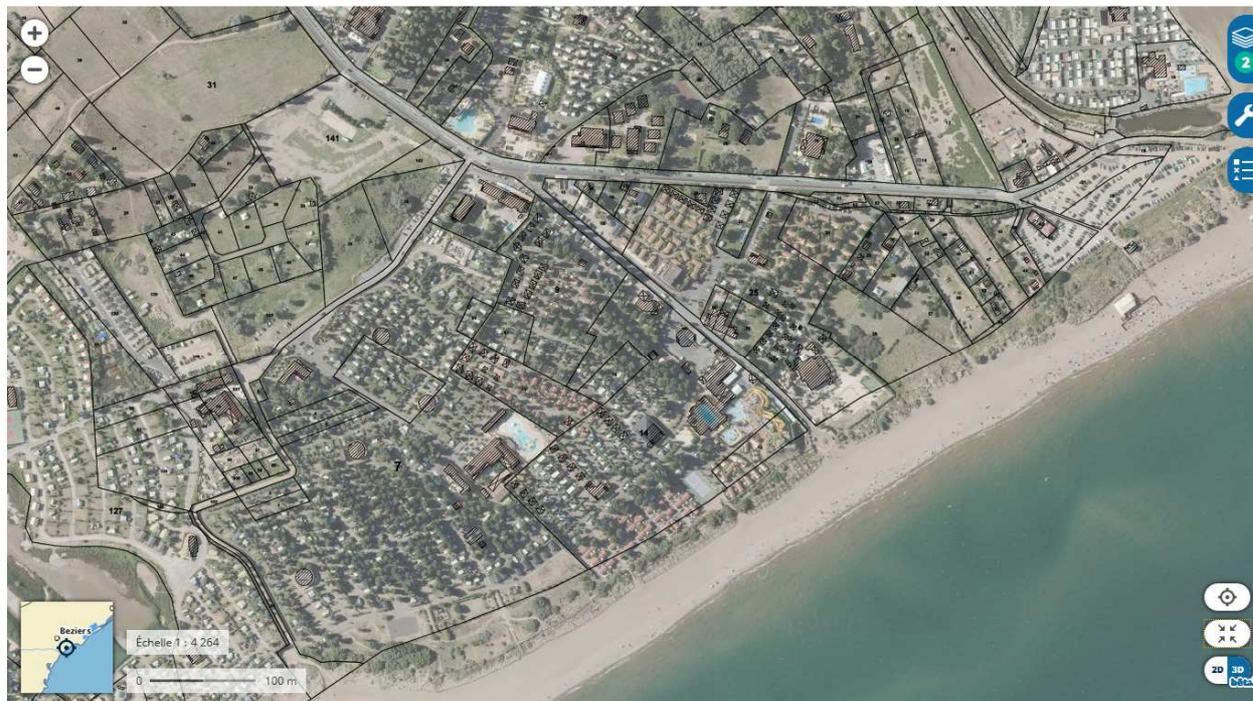
### **1.3. La commune de Sérignan – le site concerné**

Sérignan, commune littorale de la plaine au sud de Béziers fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée. Limitrophe des communes de Portiragnes, Villeneuve-les-Béziers, Sauvian, Vendres et Valras-Plage, elle compte 7146 habitants. Le sud-est de son territoire est bordé par la mer Méditerranée entre les communes de Portiragnes à l'Est et de Valras-Plage à l'Ouest sur un linéaire d'environ 3100 m.

Sur l'embouchure de l'Orb, à la limite des communes de Sérignan et de Valras-Plage se trouve le domaine protégé des Orpellières, acquis par le Conservatoire du Littoral. Cet espace joue un rôle important dans le maintien de l'équilibre écologique du cordon dunaire.

A l'extrémité Est du littoral sérignanais, en limite de la commune de Portiragnes se trouve la Grande Maire site classé Natura 2000 au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore de 1992. Ce site, où se côtoient eau douce et eau salée, recèle une multitude d'habitats naturels et nombre d'espèces protégées à enjeux de conservation forts voire très forts.

L'espace concerné par le projet de délimitation du domaine public maritime de la commune de Sérignan s'étend entre ces deux entités : de la Grande Maire à l'Est, en limite du territoire de Portiragnes, au chemin du Clos de Ferrand à l'Ouest, en limite du domaine protégé des Orpellières. Les 32 parcelles confrontant le domaine public maritime sont cadastrées dans les sections BV, BW et BX sur un linéaire d'environ 2000 m. Elles accueillent de nombreux terrains de camping.



Zone concernée par la délimitation - Parcelles cadastrales – source géoportail.fr

#### **1.4. Le contexte du projet :**

La délimitation du domaine public maritime a été demandée par le cabinet Sheuer, Vernhet et Associés au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, au droit de trois propriétés, suite à des procédures de contraventions de grande voirie engagées à l'encontre de M. Jacky Lautier propriétaire de la parcelle BW13, de la SARL Camping et Loisirs propriétaire de la parcelle BW25, et de la SCI Les Alizées propriétaire de la parcelle BW14.

Compte tenu du coût d'une délimitation le service gestionnaire du domaine a opté à cette occasion pour une extension à la zone qui s'étend de la Grande Maire au chemin du Clos de Ferrand.

#### **1.5. Composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques. Il se présente sous la forme de trois volumineux classeurs et comporte :

### Classeur 1/3

- Pièce N° 1 : Note de présentation
- Pièce N° 2 : Plan de situation
- Pièce N° 3 : Projet de tracé
- Pièce N° 4 : Notice technique
- Pièce N° 5 : Situation domaniale antérieure
- Pièce N° 6 : Liste des propriétaires riverains

### Classeur 2/3

- Pièce N° 7 : Procès-verbal de constatations du 21 avril 2016
- Pièce N° 8 : Documents cartographiques (1<sup>ère</sup> partie)

### Classeur 3/3

- Pièce N° 8 : Documents cartographiques (2<sup>ème</sup> partie)
- Pièce N° 9 : Pièces annexes
- Pièce N° 10 : Avis recueillis lors de l'instruction

Ce dossier est complété par :

- une copie de la délibération du conseil municipal de Sérignan du 28 novembre 2017,
- une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête,
- une copie du courrier adressé aux propriétaires riverains le 12 février 2018 par la DDTM de l'Hérault contenant :
  - la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
  - la notification du dépôt du dossier en mairie,
  - la convocation aux réunions sur le site organisées par le responsable du projet au titre de l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

## ***2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE***

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Le 14 novembre 2017 suite à la demande du Préfet de l'Hérault enregistrée le 7 novembre 2017, par décision n° E17000194/34, le Magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Christian Lopez en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la procédure de délimitation du domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Sérignan.

## **2.2. Préparation de l'enquête**

Dès sa désignation le commissaire enquêteur s'est rapproché de Mme Pierrette Ouahab Chef du bureau de l'environnement en charge du dossier au sein de la Préfecture de Montpellier.

20/12/2017 : Retrait du dossier auprès de Mme Pierrette Ouahab qui présente la procédure et sa genèse. Il est décidé lors de cette rencontre de prévoir une réunion de concertation en présence de M. Serge Pagès, contrôleur littoral à la DDTM de l'Hérault et porteur du projet pour retenir les dates et les modalités de l'enquête.

Les modalités de l'enquête ont été définies lors d'une réunion en préfecture de Montpellier avec Mme Ouahab, Mme Berri et M. Pagès le 31 janvier 2018.

### Modalités de l'enquête :

- Siège de l'enquête : Mairie de Sérignan
- Durée de l'enquête : 33 jours consécutifs, du lundi 5 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures.
- Permanences du commissaire enquêteur en mairie de Sérignan :
  - le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures,
  - le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures,
  - le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.

La personne désignée par l'arrêté préfectoral pour fournir éventuellement des renseignements complémentaires au public est Monsieur Serge Pagès, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral. Tel : 04 67 11 10 19 – mail : [serge.pages@herault.gouv.fr](mailto:serge.pages@herault.gouv.fr)

### Lieux de consultation du dossier :

- Version papier en mairie de Sérignan aux heures d'ouverture des services ;
- sur le site Internet des services de l'Etat au lien suivant :  
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault.

### Dépôt des observations et propositions

Le public a pu déposer ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Sérignan,
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Sérignan,
- par voie électronique à l'adresse :

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

### Organisation de la publicité :

La publicité a été assurée par l'affichage de l'avis d'enquête :

- sur les lieux de l'opération et sur ses voies d'accès (11 points d'affichage) par les soins du porteur du projet. Les caractéristiques des affiches sont conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 mentionné au dernier alinéa de l'article R123-11 du code de l'environnement.

- à la mairie de Sérignan sur les panneaux prévus à cet effet. Il a fait l'objet d'un certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Sérignan joint au dossier à la clôture de l'enquête en respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral. (*Annexe A3*)

#### Avis de publicité dans la presse : (*annexe A2*)

1<sup>er</sup> avis « Midi Libre » et « La Gazette de Montpellier » du jeudi 15 février 2018.

2<sup>ème</sup> avis « Midi Libre » et « La Gazette de Montpellier » du jeudi 8 mars 2018.

Un justificatif de chacune de ces parutions a été joint au dossier.

#### Publicité sur site Internet :

L'avis d'enquête et le dossier étaient en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault dès le 15 février 2018 et pendant toute la durée de l'enquête.

#### Réunions sur les lieux :

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation ont été organisées par la DDTM – Délégation à la mer et au littoral en application de l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques :

Le jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du Clos de Ferrand au chemin de la Séoune,

Le vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la Grande Maire au chemin de la Séoune.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-130 du 6 février 2018. (*Annexe A1*)

### **2.3. Ouverture de l'enquête**

Dès le premier jour de l'enquête ont été mis à la disposition du public :

- le dossier complet tel que décrit au paragraphe 1.5 dont toutes les pièces ont été visées par le commissaire enquêteur en mairie de Sérignan,

- un registre d'enquête publique de seize feuillets coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Sérignan,

- une version dématérialisée du dossier sur le site :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public sur le site : <https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le porteur du projet a vérifié le fonctionnement du registre dématérialisé en déposant une observation test. La notification du dépôt de cette observation est parvenue immédiatement au commissaire enquêteur.

#### **2.4. Visites des lieux :**

Le 20 mars 2018 le commissaire enquêteur a visité le site faisant l'objet de la délimitation accompagné par M. Pagès, contrôleur littoral à la DDTM de l'Hérault depuis la Grande Maire jusqu'au chemin du Clos de Ferrand. Monsieur Pagès a présenté le piquetage réalisé pour matérialiser le projet de tracé des limites du domaine public maritime. Cette visite a permis de visualiser la limite haute du rivage, les limites proposées pour le DPM et les emprises sur le domaine public réalisées par certains riverains.

#### **2.5. Rencontres avec le public**

##### Permanences du commissaire enquêteur

Cette enquête a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur assurées en mairie de Sérignan les 8 mars, 20 mars et 6 avril 2018. Le local proposé pour les permanences est satisfaisant. Il garantit la confidentialité des entretiens avec le public et permet un accès facile aux personnes handicapées.

Permanence du 8 mars 2018 : Visite de Mme Epardaud Pascale, propriétaire BW44 venue se renseigner sur la situation de sa parcelle par rapport à la délimitation projetée.

Permanence du 20 mars 2018 : Visite de M. Lautier, propriétaire des campings Aloha I et Aloha II qui expose les préjudices qu'il subirait si le tracé proposé était retenu.

Visite de M. Rodella, propriétaire du Camping Bleu Marine qui conteste la limite haute du rivage fixée dans le dossier.

Permanence du 6 avril 2018 : Visite de MM. Lautier et Rodella et de leurs conseils ainsi que de M. Amat qui présentent oralement leurs observations et les déposent par courriers remis en main propre au commissaire enquêteur. (Courriers annexés au registre d'enquête)

##### Réunions sur le site :

Deux réunions ont eu lieu sur le site les 15 et 16 mars 2018 en application de l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques. Les procès-verbaux de ces deux réunions ont été transmis au commissaire enquêteur par le porteur du projet selon l'article R2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques et joints au dossier en fin d'enquête.

Le 15 mars 2018 le porteur du projet était représenté par M. Serge Pagès, technicien supérieur en chef du développement durable et par M. Philian Rétif, chef de l'unité cultures marines et littoral de la DDTM de l'Hérault. La commune de Sérignan, le cabinet de géomètre expert et les propriétaires riverains étaient présents.

Lors de cette réunion la société Yes to Sey demande le déplacement de la borne du chemin d'accès situé sur le DPM '(possibilité de mettre en place une borne OGE).

Le 16 mars 2018 le porteur du projet était représenté par M. Serge Pagès, technicien supérieur en chef du développement durable et par M. Eric Daumas, contrôleur territorial à l'unité vigilance territoriale conseils aux territoires, service d'aménagement du territoire ouest de la DDTM de l'Hérault. La commune de Sérignan, le cabinet de géomètre expert et les propriétaires riverains étaient présents.

Lors de cette réunion le ministère de la mer représenté par M. Franc Foyer de la DDFIP service domaine émis un avis favorable à l'incorporation de la parcelle cadastrée BW54 au domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur, absent empêché pour raisons familiales aux réunions des 15 et 16 mars a été informé par M. Pagès du souhait des propriétaires riverains de le rencontrer sur le site. En conséquence, après avis de l'autorité organisatrice une invitation à une rencontre sur les lieux le 30 mars 2018 a été adressée le 21 mars 2018 aux propriétaires par le commissaire enquêteur.

Le 30 mars 2018 le porteur du projet était représenté par M. Serge Pagès, technicien supérieur en chef du développement durable accompagné de M. Andrzej Zaremski, juriste de la DREAL Occitanie. La commune de Sérignan était représentée par M. Claude Geisen, adjoint au maire. Mme Jeanne-Marie Bertrand, M. Braujon (représentant Mme Cécile Roques), M. Jean-Marie Rodella, M. Jean-Guy Amat, M. Jacky Lautier, M. Joël Alignan, M. François Alignan, propriétaires riverains étaient présents.

M. Jean-Marie Rodella et M. Jacky Lautier étaient assistés de leurs conseils M<sup>e</sup> Jérôme Jeanjean et M<sup>e</sup> Matthias Gimenez.

Un compte rendu de cette réunion a été joint au dossier enfin d'enquête.

## **2.6. Clôture de l'enquête**

Le 6 avril 2018 à 12 heures, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Le dossier et le registre lui ont été remis pour être retournés en Préfecture de Montpellier avec son rapport.

Au même moment le registre dématérialisé a été clos sur le site <https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/observations-enquete-publique-dematerialisee-s999.html>

Ceci a été vérifié par le porteur du projet et par le commissaire enquêteur.

## **3. ANALYSE DU DOSSIER**

Le dossier a été élaboré par la Direction Départementale aux Territoires et à la Mer de l'Hérault – Délégation à la Mer et au Littoral – Unité Cultures Marines et Littoral. Son contenu est conforme aux prescriptions de l'article R2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### 3.1. Pièce n° 1 – Note de présentation

Cette note expose la genèse et les étapes de la procédure en se référant au code de l'urbanisme, au code de l'environnement et au code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

### 3.2. Pièce n° 2 – Plan de situation

Plan à l'échelle 1/50 000 qui situe la zone d'étude par rapport à l'ensemble du littoral Sérignanais, à l'embouchure de l'Orb, et à la commune limitrophe de Valras-Plage.

### 3.3. Pièce n° 3 – Projet de tracé

Il s'agit du projet de tracé du domaine public maritime défini par l'analyse multicritères prévue par l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Il fait apparaître la limite coté terre des lais et relais de la mer selon l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979. Il figure les parcelles cadastrales, notamment les parcelles BW13, BW14, et BW25, propriétés de M. Lautier à l'origine de la demande de délimitation.

### 3.4. Pièce n° 4 – Notice technique

C'est une pièce essentielle à la compréhension du dossier. Elle présente une définition des notions de domaine public maritime (rivage de la mer, lais et relais de la mer, trait de côte ...) et surtout elle analyse les différents critères énumérés à l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques pour procéder à la délimitation. Chaque critère est analysé et évalué selon sa pertinence et sa performance pour définir la limite du domaine public maritime au regard des particularités locales :

Critère	Evaluation du critère pour définir la limite du DPM
Topographique	Des levés successifs de la limite haute du rivage permettent de définir les coordonnées des points jusqu'où le plus haut flot a été constaté. Indicateur et facteur déterminant notamment pour l'application spatiale de la loi littoral.
Météorologique	Ne permet pas de tracer une ligne de délimitation du DPM mais contribue à la fixation des limites en association avec d'autres critères.
Marégraphique	Associé aux événements météorologiques, est un indicateur déterminant pour définir la limite haute du rivage.
Houlographique	Non déterminant. Associé aux événements météorologiques, a permis de tracer une ligne des limites du rivage à un instant donné.
Morpho sédimentaire	Critère indicateur qui ne permet pas de tracer une ligne distinguant le rivage de la mer mais l'observation visuelle des matériaux sur les plages adjacentes et sur le cordon dunaire laisse penser que cette limite s'étend plus à l'intérieur des terres, sur des propriétés privées.
Botanique	Déterminant pour fixer la limite haute du rivage mais

	insuffisamment précis pour fixer des points permettant de déterminer la limite du DPM.
Zoologique	Non déterminant.
Bathymétrique	Déterminant pour fixer la limite haute du rivage de la mer mais insuffisamment précis pour fixer des points permettant de déterminer la limite du DPM.
Photographique	On dispose de clichés datés de 1935, 1963, 1970, 1974, 1980, 2012, 2015. L'analyse de ces données montre l'évolution des aménagements réalisés par les riverains qui tendent à s'étendre au-delà des limites cadastrales. Associé aux relevés du 21 avril 2016 ce critère est déterminant pour fixer les limites du DPM.
Géographique	Insuffisamment précis et non déterminant mais à rapprocher des données morpho sédimentaires.
Satellitaire	Non déterminant. Concerne essentiellement le milieu aquatique.
Historique	Les nombreuses références légales et réglementaires depuis le procès-verbal de bornage des propriétés particulières sur le littoral de Sérignan du 10 mars 1859 jusqu'à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979 portant incorporation des lais et relais de la mer ainsi que la cartographie historique permettent de définir les coordonnées des sommets et extrémités de la ligne composant la limite du DPM.

#### Application de la loi littoral :

Les travaux réalisés pour cette analyse ont permis de construire la ligne de base de limite haute du rivage de la mer pour l'application spatiale de la loi littoral (articles L121-16 et L121-19 du code de l'urbanisme). Sur ce secteur aucune analyse de cet ordre n'avait jusqu'alors été réalisée.

#### 3.5. Pièce n° 5 - Situation domaniale antérieure

Cette pièce regroupe les actes, courriers, cartographie, ayant trait aux délimitations successives et aux procédures engagées depuis 1856. Nous retiendrons :

- Le procès-verbal de bornage des propriétés particulières du 10 mars 1859
- Le procès-verbal de délimitation du DPM du 10 mars 1859.
- Le décret napoléonien du 8 décembre 1860.
- Le procès-verbal de délimitation et bornage de la limite du DPM du 3 novembre 1950 en vue d'un déclassement des lais de mer (André Mercier, géomètre expert). Ce projet de déclassement n'a pas abouti au droit de l'actuel littoral Sérignanais.
- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 incorporant au DPM les lais et relais de mer sur le territoire de la commune de Sérignan.

### 3.6. Pièce n° 6

Liste des propriétaires riverains : Etat parcellaire réalisé par le cabinet Guillaume – Gasquez, géomètre expert (avril 2016)

### 3.7. Pièce n° 7 : Procès-verbal de constatations du 21 avril 2016.

Ces constatations ont été réalisées par :

M. Serge Pagès – DDTM34 –DML Hérault Gard – correspondant littoral unité CML  
M. Richard Rocacher - DDTM34 –DML Hérault Gard – dessinateur unité CML  
M. Philippe Reis - DDTM34 –DML Hérault Gard – correspondant littoral unité CML

L'objet de ces constatations était de connaître l'évolution de la limite haute du rivage par rapport à une délimitation ancienne.

La méthodologie a consisté à rechercher des indices permettant de constater le point atteint par le plus haut flot : dépôts de bois, de brindilles, limites de végétation, érosion...

Un piquet numéroté est positionné sur les différentes marques du plus haut flot atteint, une photographie est prise, les coordonnées du point sont relevées par GPS.

Le levé a été fait en cheminant la basse mer d'est en ouest pour le trait de côte et d'ouest en est pour la limite haute du rivage.

Pour chaque point la nature des éléments observés est précisée et les photographies correspondantes figurent dans le dossier.

### 3.8. Pièce n° 8 : Documents cartographiques

La 1<sup>ère</sup> partie (classeur2/3) comprend :

- la documentation cartographique relative à chacun des critères retenus pour délimiter le DPM. (cf. supra – pièce n°4)

- les plans topographiques à l'échelle 1/500 établis le 29 avril 1991 par le cabinet Gougis, géomètre expert, et complétés le 24 mai 1991 et le 11 février 1992.

- les plans à l'échelle 1/500 établis par le cabinet Guillaume-Gasquez, géomètre expert en avril 2016 en vue de la présente procédure. Ces plans situent le trait de côte du 21 avril 2016, la limite haute du rivage à la même date, la limite haute du rivage du 6 juillet 1950, la limite du DPM établie en 1979 et les différentes parcelles riveraines avec une identification de leurs propriétaires.

La 2<sup>ème</sup> partie (classeur3/3) est consacrée aux profils en travers établis par le cabinet Guillaume-Gasquez suivant les relevés topographiques du 21 avril 2016.

### 3.9. Pièce n° 9 : Pièces annexes :

Il s'agit des différentes données techniques sur les outils et les sources utilisés pour l'étude des critères. On y trouve également un inventaire faunistique et floristique du site Natura 2000 de La Grande Maïre et de la ZNIEFF *Lido de la Grande Maïre*.

### 3.10. Pièce n° 10 : Avis recueilli lors de l’instruction

Consulté en application de l’article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet maritime de la Méditerranée a fait savoir par courrier du 4 aout 2017 que le dossier n’appelle aucune observation de sa part.

Le conseil municipal de Sérignan, dans sa délibération du 28 novembre 2017

- Prend acte de la délimitation proposée au droit des parcelles cadastrées BW13, 14 et 25 qui correspond aux limites antérieurement constatées.

- Demande que la délimitation au droit du parking de la Maire soit déplacée afin de prendre en considération la configuration réelle des lieux.

- Dit que la configuration physique des lieux au droit du parking de la Maire et de l’usage qui en était fait préalablement doit conduire à une modification de la délimitation du domaine public maritime naturel.

## **4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Après la clôture de l’enquête le commissaire enquêteur répertorie les observations recueillies. Le 13 avril 2018 il en communique le procès-verbal au maître d’ouvrage qui rend son mémoire en réponse le 25 avril 2018. Un exemplaire de ces courriers a été joint au dossier.

### Exposé des observations – réponses du maître d’ouvrage – commentaires du commissaire enquêteur

Toutes les observations ont été formulées par courriers annexés au registre d’enquête déposé en mairie de Sérignan. Elles sont identifiées par la lettre « L » suivie du numéro d’ordre d’arrivée du courrier puis du numéro de l’observation considérée. (Exemple : L3-2 = observation n°2 dans la lettre n°3).

Aucune observation n’a été déposée sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête publique.

Les observations orales recueillies lors de la permanence du 20 mars 2018 et de la réunion sur le site le 30 mars 2018 ont été reprises dans les courriers et ne seront donc pas distinguées ici.

Les courriers sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Auteur(s)	Nombre de thèmes évoqués
L1 / L2 / L3	M <sup>e</sup> Jeanjean, conseil de MM. Rodella et Lautier	1
L4	Monsieur le Maire de Sérignan	2
L5	Monsieur Jacky Lautier	8

L6	M <sup>e</sup> Jeanjean, conseil de M. Lautier, de la SCI Camping et Loisirs et de la SCI Les Alizées	2
L7	M <sup>e</sup> Jeanjean, conseil de M. Rodella	2
L8	M. Jean-Guy Amat, représentant :  - la SCI La Séoune  - la SAS Amat et C <sup>ie</sup>  - Madame Molinier (sans mandat écrit)  - Madame Sauzet Flores (sans mandat écrit)	2

La totalité des contributeurs est défavorable au projet.

Pour chaque observation ou groupe d'observations, la réponse du responsable du projet est notée « RRP » en caractères gras, le commentaire éventuel du commissaire-enquêteur sera noté « CE ».

### **Les thèmes évoqués :**

#### **1. Absence du commissaire-enquêteur lors de la réunion sur site du 16 mars 2018 :** (observations L1 ; L2 ; L3)

La réunion du 16 mars 2018 a été dirigée par M. Serge Pagès, représentant la DDTM à l'origine du projet de délimitation. M<sup>e</sup> Jeanjean sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion publique en présence du commissaire enquêteur pour permettre un débat contradictoire impartial sur l'ensemble des points retenus.

**RRP :** les réunions sur site des 15 et 16 mars 2018 ont été organisées par le service de l'État chargé du domaine public maritime, conformément à l'article R.2111-9 et R.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ces articles n'imposent pas la présence obligatoire du commissaire-enquêteur lors de ces réunions. Les procès-verbaux de ces réunions et de visites ont été régulièrement communiqués au commissaire-enquêteur (CE), monsieur Lopez. À la demande de maître Jeanjean et en accord avec l'autorité organisatrice, une réunion sur site a eu lieu le 30 mars 2018 sur convocation du CE des personnes ayant exprimé le souhait de le rencontrer.

*CE : Le commissaire enquêteur confirme les éléments fournis par le porteur du projet. Un compte-rendu de la réunion sur site du 30 mars est joint au dossier.*

#### **2- Délimitation du DPM au niveau du parking de la Grande Maire :**

(Observations L4-1 et L4-2)

- La limite du DPMn se situe sur un espace affecté à un parking depuis des décennies. Auparavant ces lieux étaient même occupés par des constructions. (Voir photos aériennes de 1935).

- Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques définit le DPMn comme *le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles*. Le projet inclut une zone qui n'est pas recouverte par la mer en raison de la présence du cordon dunaire.

Le maire de Sérignan demande donc que la délimitation au droit du parking soit déplacée pour tenir compte de la configuration des lieux.

**RRP : un état parcellaire annexé au plan réf. 9110, établi le 29 avril 1991 par le géomètre-expert Gougis (DPLG), résidence « Le France » 9 rue de Savoie 34200 Sète, fait état des propriétaires des différentes parcelles concernées par le projet de délimitation de 1991 (point 2 – production 1).**

**Une liste des propriétaires recense les différentes propriétés cadastrales notamment les propriétés de l'État, un extrait du plan cadastral est joint à cette liste (point 2 – production 2).**

**Une délibération du conseil municipal de Sérignan du 22 janvier 1982 approuve l'acquisition de parcelles situées au nord de la limite du DPM définie le 8 décembre 1860. Un acte de vente a été établi le 20 octobre 1983 par le préfet, commissaire de la République de la région Languedoc Roussillon, commissaire de la République du Département de l'Hérault (Point 2 – production 3).**

**Par arrêté préfectoral n° 90-VII-116, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime a été délivrée au profit de la commune de Sérignan, pour une durée de dix (10) ans, destinée à l'aménagement d'une aire de stationnement sur une surface de 2 800 m<sup>2</sup>. Cette AOT, qui concerne une zone située au sud de la limite du DPM du 08 décembre 1860 n'a pas été renouvelée à l'échéance du titre au motif du non-respect des prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral (point 2 – production 4).**

**L'article L.2111-4 du CGPP définit la consistance du DPM naturel en y intégrant les lais et relais de la mer (3<sup>e</sup> alinéa). Les terrains supports du parking sont revendiqués DPM au titre des lais et relais de la mer et non au titre du rivage de la mer. L'auteur de cette observation, en ne faisant qu'une lecture minimaliste et limitée du 1<sup>er</sup> alinéa, ignore l'existence des lais et relais de la mer, délimités (procès-verbal de délimitation et bornage de la limite du domaine public maritime du 3 novembre 1950) et incorporés par arrêté préfectoral du 05 décembre 1979. Ces éléments sont joints dans le dossier d'enquête cahier 1/3 – 5) Situation domaniale antérieure.**

*CE : On peut regretter l'éventuelle disparition d'un équipement public tel que l'aire de stationnement dont l'importance est non négligeable compte-tenu de la fréquentation estivale de ce secteur. Cependant il existe des solutions administratives permettant de pérenniser ce parc de stationnement sur le DPM.*

### **3- Imprécision de la carte de 1860 et ses conséquences : (observations L5-1 ; L5-2 ; L5-3 ; L6-1 ; L6-2**

Cette carte imprécise figurant au dossier sert de base à toutes les délimitations ultérieures. Or on remarque une incohérence car si on superpose cette carte aux cadastres antérieurs à l'actuel on constate que la mer aurait reculé de 43 mètres ce qui est contraire à toute logique, car la mer avance vers la terre et non l'inverse.

L'ancien cadastre n'apparaît pas dans le dossier. Le remaniement cadastral des années 2000 a modifié les limites pour reprendre les limites de 1860 au mépris du droit de propriété.

**RRP : les éléments suivants démontrent que la limite initiale n'a rien d'imprécise et toutes les délimitations qui en découlent n'ont fait que reprendre cette limite.**

**Vérification des distances sur plan à l'échelle appliquée des différents plans avec le kutch :**

a) **Plan de 1860 : échelle appliquée sur le plan 1/2500e ; la distance mesurée de l'angle sud-ouest du poste de douane n° « 51 » à la limite du rivage de la mer en bleu est de 45 m (Point 3 – production 1).**

b) **Plan Mercier du 31 octobre 1950 : échelle appliquée sur le plan 1/1250e ; la distance mesurée sur le plan de l'angle sud-ouest du poste de douane « 51 » à la limite nommée « délimitation du 08 décembre 1860 » est de 43 m. La distance mesurée du poste de douanes 51 au regard de la limite sud du projet de déclassement du DPM est de 102 m.**

c) **Plan planche n° 2/2 établi par le GE Gougis en 1991 : échelle appliquée 1/500e. La lecture de la distance séparant le poste de douane « 51 » par rapport à la limite du DPM (alignement des points repérés sur le plan T43, T44 est de 45 m. De plus la distance mesurée sur le plan de ce même point à la limite haute du rivage définie par l'alignement des points M26, M27 est de 88 m**

d) **Plan planche n° 2/2 établi par le GE Guillaume Gasquez en juin 2016 : échelle appliquée 1/ 500e, la distance du poste de douane matérialisé et la cotation portée par le GE par rapport à la limite du DPM établie en 1979 (incorporation des lais et relais de la mer) est de 42,04 m. La distance mesurée sur le plan au kutch de la limite haute du rivage du 06 juillet 1950 est de 84 m.**

Cette analyse des différents plans, à des échelles définies, montre la conformité et la cohérence des différents plans entre eux. Nous concluons à une erreur de lecture de l'auteur des observations ainsi qu'une confusion entre la limite du DPM définie le 8 décembre 1860 et les limites sud du projet non abouti de déclassement de ces espaces.

**Dans son procès-verbal de délimitation et de bornage de la limite du domaine public maritime du 3 novembre 1950, le GE Mercier nous donne les précisions suivantes :**

### **III) Mise en place de la délimitation du 8 décembre 1860 en fonction de la nouvelle délimitation**

**(Projet de déclassement du DPM non abouti).**

*Pour effectuer la mise en place de la délimitation du 8 décembre 1860 en fonction de l'état actuel, nous avons alors procédé au lever de précisions de la nouvelle délimitation ainsi que des limites visibles et détails planimétriques identifiables sur le terrain à l'aide du plan cadastral révisé.*

*Le report de notre lever a été ensuite effectué à l'échelle prescrite du 1/1250e et l'application du plan cadastral révisé et de la délimitation du 8 décembre 1860 a été obtenue de proche en proche par la mise en coïncidence des détails levés et des détails identifiés.*

**Le géomètre-expert est le professionnel qui identifie, délimite, mesure, évalue la propriété immobilière publique ou privée, bâtie ou non, tant à la surface qu'en sous-sol, ainsi que les travaux qu'on y exécute et qui organise son enregistrement et celui des droits réels attachés. Les travaux du GE Mercier, effectués dans les règles de l'art, ne peuvent être remis en cause aujourd'hui.**

**Le remaniement cadastral des années 2000 a été contesté par monsieur Jean-François Alignan devant le tribunal administratif de Montpellier, sa requête a été rejetée.**

*CE : Après vérification sur les pièces jointes à la réponse nous confirmons les éléments apportés par le responsable du projet.*

#### **4- Mauvaise interprétation des données LINAR produites dans le dossier :** (observations L5-4 ; L6-3 ; L7-2)

Le rapport établi par M. Montgaillard, hydrogéologue du cabinet HYDROLOGIK INGENIERIE montre que les dunes représentent une protection au droit des campings et que *toute la pointe du Camping Bleu Marine n'est concernée que par les épisodes les plus extrêmes.* (Voir la carte annexée à la L5 et le rapport annexé à la L7)

**RRP : les levés Litto3D utilisés sont ceux de l'IGN avec une résolution de 1 point par m<sup>2</sup>. Cette résolution est meilleure que les données Lidar de la DREAL utilisées par monsieur Montgaillard du cabinet Hydrologic avec 1 point tous les 5 m soit 1 pour 25 m<sup>2</sup>.**

**Il n'y a pas d'incohérence, les plans 4.1.5, critère topographique de l'altimétrie littorale (Litto3D 2009 et 2011) font bien apparaître un cordon dunaire chaotique dont la côte d'arase varie entre 2,5 m et 5 m. L'altimétrie du grau de la grande Maire est limitée à 2,5 m. Ce critère a été analysé pour montrer la cohérence des relevés successifs de la limite haute du rivage et la faiblesse altimétrique de certains cordons dunaires susceptibles de franchissement par la mer.**

**Nous avons eu l'occasion de constater la submersion marine de certaines zones du cordon dunaire lors de nos tournées sur le littoral notamment au droit de la**

raquette de retournement et dans le grau de la Grande Maire (point 4 – production 1, production 2, production 3, production 4, production 5, production 6).

L'analyse est conforme au projet de tracé ainsi qu'à l'analyse décrite au plan 4.1.4, critère topographique au regard de l'atlas des zones inondables par submersion marine (AZISM). Ce plan fait apparaître la discontinuité de la ligne « levée » tracée en rouge.

#### **5- Incohérence des positions des services de l'Etat** (observation L5-5)

L'Etat reproche une occupation illégale des parcelles sur lesquelles il a accordé des permis de construire et des permis d'aménager.

**RRP : l'État a toujours émis des réserves sur les limites cadastrales sur lesquelles s'appuient les auteurs des observations. (point 5 production 1 à point 5 production 11).**

**La position de l'État n'a jamais varié concernant l'appartenance au DPM des parcelles aujourd'hui revendiquées.**

Les pièces suivantes en attestent :

**La pièce, point 5 production 2, précise les prescriptions imposées par le SMNLR pour la mise en œuvre d'une clôture sur la parcelle 240, propriété de l'État (7 000m<sup>2</sup>).**

**La pièce, point 5 production 8, fait état d'une mise en demeure adressée à Monsieur Yvon Lautier pour empiétement et destruction des dunes, de remettre sa clôture en limite de sa propriété fixée par la délimitation du 08 décembre 1860. De plus, les passages trans-dunaires devront être rebouchés en fin de saison pour rétablir le profil des dunes.**

**La pièce, point 5 production 10, précise les prescriptions imposées par le SMNLR pour la mise en œuvre d'une clôture sur les parcelles propriétés de l'État situées au sud des parcelles 229 et 231.**

*CE : Après consultation des pièces produites le commissaire enquêteur partage la position du responsable du projet.*

#### **6- Information erronée de la part de la DDTM** (observation L5-6)

Lors de la visite sur le site M. Pagès a affirmé que la délimitation ne pouvait aller que dans le sens d'une aggravation de nos limites, ce qui est faux, la jurisprudence démontre le contraire.

**RRP : en application du L.2111-5 du CGPPP, les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.**

Tous les terrains qui sont constatés faisant partie du rivage de la mer sont des dépendances du DPM. L'évolution côté terre du rivage de la mer est aussi susceptible d'incorporer des propriétés privées. C'est dans ce sens qu'a été utilisé le terme « aggravation ».

Les pièces, point 6 production 1 à point 6 production 5, montrent les relevés effectués au DGPS sur des observations opérées sur les lieux en 2009. Le procès-verbal des constatations, joint au dossier d'enquête, des relevés effectués le 21 avril 2016 ainsi que ses photos annexées, démontrent la cohérence de méthodologie mise en œuvre. La méthodologie d'actualisation de la limite haute du rivage est jointe à la pièce « 4 Note technique » du dossier d'enquête publique.

La jurisprudence évoquée par le cabinet conseil est hors sujet. La délimitation demandée s'est bornée à analyser l'évolution du rivage de la mer au regard des articles définis par le CGPPP sur des constatations opérées sur les lieux avec des procédés scientifiques ainsi que les plans et documents administratifs précédents.

#### **7- Le projet ne tient pas compte de la réalité topographique** (observation L5-7 ; L5-8)

En attestent les clichés photographiques depuis 1935. La limite haute du rivage n'a pas évolué de manière significative par rapport au phénomène d'érosion que vivent les communes voisines. Monsieur Lautier revendique la prise en compte de la topographie actuelle et que la limite haute du rivage soit fixée en pied de dune côté mer.

**RRP : confusion de monsieur Lautier entre la limite haute du rivage de la mer, composante partielle de la domanialité publique maritime définie par l'article 2111-4 du CGPPP et la limite côté terre des lais et relais de la mer.**

**Si la limite haute du rivage n'a pas évolué de manière significative ainsi que l'indique l'auteur des observations, c'est du fait des travaux réalisés par les riverains.**

**Nous avons constaté à plusieurs reprises que des travaux d'emprunt de sable sur la plage avaient été réalisés au droit des campings « Beauséjour », des campings « le grand large » (Aloha 1) et « les dunes » (Aloha 2). Les travaux réalisés sans droit ni titre et constatés en 1999 ont certes permis de conforter la dune côté mer mais aussi de modifier le profil de la dune côté mer (Point 7 – production 1, production 2).**

**Nous avons aussi constaté le 09 novembre 2005 que des travaux d'empiétement sur les terrains domaniaux étaient en cours de réalisation avec destruction de la dune au sud de la parcelle BW13 (ex parcelle 237) (Point 7 – production 3). Ces travaux étaient réalisés par le gérant du camping « le grand large ».**

**Nous avons constaté aussi le 13 octobre 2016 que des travaux de rechargement en sable étaient en cours de réalisation pour reconstituer le cordon dunaire au droit de la raquette de retournement située entre les campings « Aloha 1 et Aloha 2 » (point 7 – production 4).**

**Ces travaux étaient aussi à l'initiative du gérant de ces campings pour limiter la submersion marine sur ce secteur.**

**Tous ces travaux sont de nature à démontrer que la migration dunaire vers la mer est artificielle, réalisée par les propriétaires riverains. Les terrains soustraits artificiellement de l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel.**

*CE : On remarque à la visite des lieux des traces de l'artificialisation de la dune qui manifestement n'est pas toujours suffisante pour empêcher le flot de parvenir jusqu'au camping. En témoignent des amas de dépôts de bois et brindilles accumulés contre le portail du camping constatés lors de ma visite du 20 mars.*

#### **8- Le projet se fonde uniquement sur le critère historique** (observations L6-1 ; L6-2)

**L6-1 :** La limite haute du rivage a été fixée au pied des dunes côté mer en 1860 (pièce 05 – situation domaniale antérieure – 1859-03-10 – plan de bornage Sérignan (9)

Or, en 1950 les travaux de M. Mercier, géomètre expert, font ressortir :

- que les éléments portés sur le plan joint au décret du 8 décembre 1860 ne permettaient pas le rétablissement sur le terrain du tracé de délimitation de 1859 ;

- que seul un plan de bornage dressé le 6 février 1935 aurait permis de rétablir les limites des propriétés particulières ; ce plan de bornage ne figure pas au dossier ;

- que M. Mercier malgré l'imprécision du tracé de 1860, l'a reporté sur un plan cadastral ancien, puis sur un plan révisé avant d'effectuer la mise en place de la délimitation en fonction de l'état des lieux en 1950.

Il ressort du procès-verbal dressé par M. Mercier que la nouvelle délimitation de la limite haute du rivage a été obtenue en considérant la ligne générale formée par le pied des dunes côté mer. En conséquence M. Mercier aurait considéré que les dunes auraient avancé en direction de la mer de 50 mètres entre 1860 et 1950, mais aussi que la mer entraînait davantage à l'intérieur des terres qu'à l'heure actuelle, ce qui est contraire à toute logique scientifique.

(Pièce 5 – situation domaniale antérieure – 1950-10-31 Plan Mercier)

**L6-2 :** Incohérence entre la limite haute du rivage constatée depuis 1950 et celle retenue par M. Mercier :

- Le cordon dunaire aurait avancé vers la mer de 50 m entre 1860 et 1950 alors que son emplacement est stable depuis 1950 ;

- Les vignes encore présentes auraient été plantées en lieu et place du cordon dunaire entre 1860 et 1935 ;

- sur le plan de bornage du 10 mars 1859 les vignes sont matérialisées derrière le cordon dunaire comme actuellement (pièce 5 – situation domaniale antérieure – 1859-03-

10). Les documents photographiques montrent que l'emplacement des vignes est resté le même depuis 1935 ;

- l'emplacement du poste de douane permet de mesurer sa distance au pied de dune côté mer. Là encore on retrouve une incohérence avec les travaux de M. Mercier.

Conclusion : La retranscription du plan du 10 mars 1859 est erronée.

**RRP : pour ce qui est des retranscriptions successives, la réponse est fournie pour partie au point 3. Les plans, au regard des différentes échelles appliquées sont cohérents entre eux.**

**Les limites cadastrales de 1830 sont portées sur les documents cartographiques (pièce n°8 du dossier d'enquête publique) 4.12.1 critère historique 1860.**

**Les différents relevés de la limite haute du rivage de la mer (de 1950 à 2016) sont analysés au plan 4.1.1 critère topographique levés de la limite haute du rivage. De cette étude, résulte l'analyse pluriannuelle limite haute du rivage de la mer 2017, qui servira de base à l'application spatiale de la loi littoral évoquée au plan 4.13.1 critère application spatiale de la loi littoral selon relevés 1950, 1986, 1991, 2009, 2016.**

**La limite haute du rivage de la mer établie par le GE Mercier en 1950 et cohérente avec les autres relevés effectués par le SMNLR (1986, 2009), et les géomètres experts Gougis en 1991 et Gasquez en 2016.**

**Pour ce qui est du critère historique uniquement utilisé, il convient de rappeler que les lais et relais de la mer sont, par définition, un secteur où la mer est venue mais où elle ne vient plus. Seuls les critères historiques sont opérants.**

#### **9- Délimitation au droit de la Grande Maire : (observations L7-1 ; L7-2)**

Le 2° de l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend *le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer*. L'étang de la Grande Maire n'est pas en communication permanente avec la mer et ne fait donc pas partie du DPMn.

Le projet envisage de modifier les limites établies par l'arrêté du 5 décembre 1979 portant intégration des lais et relais. Lors de la visite sur site du 30 mars 2018 l'Etat a indiqué que les points définissant la limite haute du rivage avaient été identifiés par une analyse pluriannuelle, or la limite haute du rivage fixée pour les années 1950, 1986, 1991 et 2016 se situe en deçà de la limite côté mer. Cependant seule la limite haute du rivage fixée en 2009 fonde le projet de délimitation retenu sans qu'aucun élément du dossier ne le justifie.

**RRP : cette délimitation ne concerne pas la zone humide de la grande Maire mais le domaine public maritime naturel en application de l'article L.2111-4 et l'article R.2111-5 du CGPPP.**

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. Sur le secteur de la Maire, nous avons régulièrement constaté le franchissement par submersion marine de la mer du cordon dunaire. Les photos de ces constatations sont jointes au point 4 – production 1 au point 4 – production 6.

Nous avons observé le 19 septembre 2014, l'étendue du rivage de la mer côté nord du lido de la grande Maire notamment au droit du camping « bleu marine » (point 9 – production 5). Les photos montrent la stabilité et la pérennité de la lentille de sable d'origine marine, en conformité avec les relevés effectués en 2009 (point 6 – production 4 et production 5) et la campagne de reconnaissance du rivage de la mer du 21 avril 2016 dont le procès-verbal est joint au point 7) Procès-verbal du 21 avril 2016, du cahier 2/3 du dossier d'enquête publique.

En complément, nous avons observé le 12 avril 2018, un phénomène naturel rare de dépôts sur le rivage de la mer de tonnes de vélèles. Ces faits ont été médiatisés sur les journaux locaux du mercredi 11 avril 2018. Dans ses éditions de Frontignan et Méditerranée, le journaliste précise que ces polypes, organismes aquatiques vivant en pleine mer, se déplacent à la surface de l'eau, poussés par le vent et sont incapables de se déplacer par eux-mêmes (point 9 – production 1 et production 2).

Sur le secteur de la Maire nous avons constaté l'échouage de ces vélèles côté nord du lido de la grande Maire. Ces polypes ne pouvant se déplacer eux-mêmes, ce ne peut être que la mer, par franchissement du cordon, qui a déposé ces organismes aquatiques d'origine marine sur le rivage de la mer (point 9 – production 3).

La photo DSC00867 (point 9 – production 4) fait apparaître le dépôt de vélèles au point LGM 73.

La photo DSC00869 (point 9 – production 4) fait apparaître le dépôt de vélèles sur l'ensemble du lido de la Maire.

La photo DSC00874 (point 9 – production 4) fait apparaître le dépôt de vélèles en limite avec la zone humide de la Maire.

La photo DSC00876 (point 9 – production 4) fait apparaître que la zone humide de la Maire n'est pas en communication avec la mer, séparée par le cordon dunaire.

Les photos DSC00877 et DSC00905 (point 9 – production 4) montrent cet organisme marin de couleur bleue décrit dans les médias.

La photo DSC00876 (point 9 – production 4) fait apparaître le dépôt de vélèles au point DPM 56 en nombre important.

*CE : Le franchissement périodique du cordon dunaire par la mer au droit de la Grande Maire est confirmé.*

## **10- Le trait de 1860 retenu comme base de la délimitation de 1979 manque de fiabilité**

(Observation L8)

Les photos aériennes depuis 1935 et l'ensemble des relevés de 1950, 1986, 1991, 2009 et 2016 situent la limite haute du rivage au pied de la dune côté mer. Or en 1979 l'État ne se fonde que sur le trait de 1860, dénommé *limite du rivage de la mer*. Ce trait reporté sur une photo aérienne de 1935 laisserait supposer que la dune a avancé vers la mer de 60 mètres en 75 ans, que la végétation s'est implantée ainsi que des cultures en lieu et place de la dune, ce qui est incohérent. Ce trait de 1860 est donc faux.

Nous demandons que la limite du DPM soit rétablie en pied de dune côté mer. Le DPM devant suivre la limite haute du rivage hors événements exceptionnels nous proposons de suivre les préconisations du PPRI qui donne une cote à 2,4 m NGF pour les tempêtes centennales, ou de façon plus précise de suivre la limite haute du rivage établie par le géomètre expert Gasquez en 2016.

**RRP : l'État n'a pas la compétence pour rétablir la limite du DPM au pied de dune côté mer. L'État ne peut que constater. Il est constaté que les terrains revendiqués font bien partie des lais et relais de la mer, L'État et les riverains ne peuvent que prendre acte de ce constat.**

**Pour ce qui est de la conformité des plans à l'échelle appliquée, elle a été étudiée et la réponse apportée au point 3.**

**La photo aérienne 4.9.3 géo-référencée critère photographique 1970, fait apparaître la digue en enrochements construite pour fermer artificiellement le grau de la Séoune. L'implantation de la digue est bien située sur des propriétés privées, au nord de la limite du DPM selon incorporation des lais et relais de la mer.**

**Lors de la visite du 16 mars 2018, monsieur Louis Roque (propriétaire indivis de la parcelle BW 53) a porté à notre connaissance une borne historique de la limite sud de sa propriété. La présence de cette borne historique démontre aussi l'exactitude de la limite du DPM et de l'application cadastrale.**

**Lors de la visite du 16 mars 2018 sur les lieux, nous avons constaté que la clôture du camping Beauséjour est, d'une manière générale, correctement implantée au regard de la limite du DPM.**

**La poutre en bois historique point T38 ainsi que les points T39, T40 montrent aussi le respect de la limite du DPM du 8 décembre 1860 tel que demandé le 05 avril 1976 par le directeur du SMNLR au regard de la demande d'accord préalable à l'ouverture du camping (point 5 – production 1).**

**Au vu de ces éléments, nous constatons que la plupart des riverains ont connaissance de la limite du DPM et l'ont pour partie, reconnu.**

**11- Questions soulevées :** M Lopez souhaite obtenir des précisions sur la nature des sédiments en place au droit de la grande Maire et si nous avons une étude géologique des sols.

**RRP : la thématique est évoquée au point 4.5. Critère morphosédimentaire.**

Les légendes associées à la carte 4.5.1 de la géologie régionale et cadre géomorphologique ainsi qu'à la carte 4.5.2 carte géologique, précisent la nature des sédiments en place. Ces données sont issues de la carte géologique de la France 1/50 000 n° 1040 Agde (point 11 – production 2).

Elles sont aussi disponibles sur le site « géoportail » : (point 11 – production 1)

[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=3.331025025766163,43.26669039220329&z=15&i0=GEOLOGY.GEOLOGY::EXTERNAL:OGC:EXTERNALWMS\(1\)&perma link=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=3.331025025766163,43.26669039220329&z=15&i0=GEOLOGY.GEOLOGY::EXTERNAL:OGC:EXTERNALWMS(1)&perma link=yes)

Sur le site « info terre » des données sur les forages réalisés sur le secteur de la délimitation sont disponibles notamment la coupe des forages :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

La nature des sols est décrite dans le livret explicatif joint à la carte géologique de la France format papier. Une copie des définitions est jointe (point 11 – production 3).

## **5. CONCLUSION**

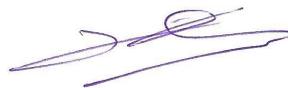
L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le contenu du dossier mis à la disposition du public est conforme aux prescriptions de l'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques. Malgré leur inévitable technicité ces documents permettent une bonne compréhension du projet par le public.

L'absence du commissaire enquêteur aux réunions sur le site des 15 et 16 mars 2018 a été compensée à la demande des propriétaires riverains par une nouvelle réunion le 30 mars 2018.

Hormis les propriétaires riverains directement concernés personne ne s'est manifesté pour donner son avis sur le projet malgré la qualité de l'affichage réalisé par le responsable du projet.

Cette enquête a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairie de Sérignan. Les propriétaires riverains ont été reçus à deux reprises et ont déposé leurs observations oralement et par courriers annexés au registre d'enquête. Ces observations ont été communiquées au porteur du projet qui a rendu son mémoire en réponse dans les délais réglementaires.

Mèze, le 2 mai 2018



Christian LOPEZ, commissaire enquêteur

# **Département de l'Hérault**

## **Commune de Sérignan**

**Enquête publique préalable à la délimitation du domaine public maritime naturel.  
Sections cadastrales BV-BW-BX, du chemin du Clos de Ferrand à la Grande Maire**

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête publique qui a eu lieu du 5 mars au 6 avril 2018 concerne le projet de délimitation du domaine public maritime naturel porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sous l'autorité du préfet de l'Hérault, au droit des sections cadastrales BV-BW-BX, du chemin du Clos de Ferrand à la Grande Maire sur le territoire de la commune de Sérignan.

Cette délimitation a été demandée au titre de l'article R121-11 du code de l'urbanisme par le cabinet d'avocats Sheuer Vernhet et Associés au droit de trois propriétés, suite à des procédures de contravention de grande voirie engagées à l'encontre de M. Jacky Lautier propriétaire de la parcelle BW13, de la SARL Camping et Loisirs propriétaire de la parcelle BW25, et de la SCI Les Alizées propriétaire de la parcelle BW14.

L'enquête a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur. L'affichage de l'avis d'enquête sur le site de l'opération et sur les panneaux réservés à cet effet en Mairie de Sérignan a été vérifié par le commissaire enquêteur avant chacune de ses permanences et à l'occasion de ses visites des lieux.

Deux réunions avec les propriétaires riverains ont eu lieu sur le site les 15 et 16 mars 2018. Suite à l'absence à ces réunions du commissaire enquêteur empêché pour raisons familiales, à la demande des propriétaires riverains une nouvelle réunion a eu lieu le 30 mars 2018.

Le dossier est complet, conforme aux prescriptions code général de la propriété des personnes publiques, suffisamment explicite et détaillé pour permettre une bonne information du public. Il était disponible dans sa version papier avec un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public en mairie de Sérignan. Une version dématérialisée de ce dossier et du registre étaient également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

### **Le projet :**

Le domaine public maritime est défini par l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

*Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :*

*1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.*

*Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;*

*2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;*

*3° Les lais et relais de la mer :*

*a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;*

*b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.*

*Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;*

*4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;*

*5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.*

*Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.*

Le projet a consisté à proposer un tracé des limites du domaine public maritime sur la zone concernée en se fondant sur une analyse multi critères prenant en compte les critères jugés déterminants parmi ceux énumérés dans l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Ont été retenus les critères topographiques, météorologiques, marégraphiques et houlographiques, bathymétriques, photographiques et historiques.

Les critères botaniques et zoologiques n'ont pas été retenus en raison de leur manque de précision et des facultés d'adaptation de certaines espèces au milieu marin mais restent des indicateurs.

Les critères morfo sédimentaire, géographique, et satellitaire, sont des indicateurs.

### **Commentaires sur les observations des propriétaires riverains :**

Les propriétaires riverains contestent le tracé des limites du domaine public maritime en se fondant notamment :

- Sur les limites des plus hautes eaux observées et demandent donc une délimitation en pied de dune côté mer.

Les contributeurs font abstraction dans ce cas de l'appartenance des lais et relais de la mer au domaine public maritime qui y ont été incorporés par arrêté préfectoral le 5 décembre 1979.

Une conséquence de cette incorporation pourrait être une menace sur la pérennité d'une partie du parc de stationnement de la Grande Maire. Cependant il existe des solutions administratives pour maintenir cet équipement public sans pour cela porter atteinte à l'imprescriptibilité et à l'inaliénabilité du domaine public maritime.

- Sur l'imprécision de la carte de 1860 et du tracé qui a servi de base aux délimitations ultérieures.

Cette observation relève d'une erreur de lecture des différents plans figurant dans le dossier. Le porteur du projet en fait la démonstration dans son mémoire en réponse aux observations. Nous avons pu le vérifier à l'aide de la documentation fournie en support de ce document.

- Sur une mauvaise interprétation des données topographiques au niveau de la Grande Maire.

Les justifications techniques du responsable du projet sont confortées par des observations sur le terrain en 2004, 2011 et 2016 et confirment la submersion marine périodique de certaines zones du cordon dunaire au droit de la Grande Maire. On peut ajouter en guise de confirmation supplémentaire l'échouage massif de vénelles au nord du cordon littoral de la Grande Maire quelques jours après la clôture de l'enquête. Ces colonies de polypes ne peuvent se mouvoir d'elles-mêmes : c'est le vent qui décide de leur déplacement. Leur présence en grande quantité dans cette zone témoigne du franchissement du cordon dunaire par la mer.

- Sur la non prise en compte de la réalité topographique qui devrait conduire à la fixation de la limite haute du rivage en pied de dune côté mer.

Cet état de fait est dû au moins en partie à l'artificialisation du cordon dunaire par des travaux de confortement périodiques effectués par les propriétaires riverains, visant à protéger les campings de la submersion marine. Ceci est confirmé par notre visite des lieux du 20 mars 2018 où nous avons pu observer des traces des travaux de ré-engraissement de la dune. Nous pouvons considérer que les lais et relais de la mer intégrés au DPM par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1979 sont en outre des terrains soustraits artificiellement à l'action des flots.

- Sur le fait que le projet se fonde uniquement sur le critère historique.

L'étude du dossier montre que ce n'est pas réellement le cas. Les travaux réalisés comprennent de multiples relevés de la limite haute du rivage qui sont analysés dans le dossier (critère topographique)

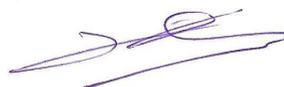
**Avis du commissaire enquêteur :**

**Compte tenu de ce qui précède, de l'étude du dossier, du rapport d'enquête publique, des visites des lieux, et considérant que :**

- les textes législatifs et réglementaires s'appliquant au projet ont été respectés,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur,
- la composition du dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête est conforme aux prescriptions de l'article R2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Le tracé proposé de la délimitation du domaine public maritime s'appuie sur une analyse multi critères des données scientifiques énumérées dans l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,
- le projet ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics et n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement,
- la délimitation du domaine public maritime telle qu'elle est prévue par le projet constituera du fait de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité du domaine public une forme de protection du littoral et notamment du cordon dunaire contre les atteintes telles que celles que l'on peut constater en divers endroits de nos côtes, motivées par des considérations économiques individuelles au mépris de l'intérêt environnemental,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de délimitation du domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Sérignan, **en recommandant d'accéder à la demande d'incorporation de la parcelle cadastrée BW54 au domaine public maritime, et à la demande de déplacement de la borne située sur la parcelle BV116.** Ces modifications ne porteraient pas atteinte à l'économie générale et à la philosophie du projet.

Mèze, le 2 mai 2018



Christian LOPEZ, commissaire enquêteur

## **IV ANNEXES**

- A1 Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- A2 Publicité dans la presse : « Midi Libre » et « La Gazette de Montpellier »
- A3 Certificats d'affichage
- A4 Liste des documents joints au dossier après l'enquête
- A5 Projet de tracé de la délimitation



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-130 portant ouverture d'une enquête publique sur  
le projet de délimitation du domaine public maritime naturel Sections cadastrales  
BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maïre sur la commune de  
Sérignan porté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
(DDTM) délégation à la mer et au littoral**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2111-4 à R2111-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R121-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral portant approbation du dossier de demande de délimitation du domaine public maritime naturel Sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maïre sur la commune de Sérignan du 19 octobre 2017 ;

VU la demande de la DDTM du 19 octobre 2017 ;

VU le dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral pour être soumis à l'enquête publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis sans observation du préfet maritime de la Méditerranée du 4 août 2017 ;

VU la décision n° E17000194/34 du 14 novembre 2017 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian LOPEZ, commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures soit 33 jours consécutifs** à une enquête publique afin de délimiter le domaine public maritime naturel qui concerne des lais et relais de mer ainsi que le rivage de la mer, sur les sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire commune de Sérignan.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Christian LOPEZ , retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :**

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral est :  
Monsieur Serge PAGES: tel: 04-67-11-10-19 (ligne directe)  
Mail: serge.pages@herault.gouv.fr

**ARTICLE 4 :****a) le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, seront déposés et consultables du lundi 5 mars 2018 à 9h00 au vendredi 6 avril 2018 à 12h00 :

- en mairie de Sérignan, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture des services sont du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

**b) observations et propositions:**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures,

\* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sérignan , siège de l'enquête,

\* les adresser par écrit au :

**Commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ**  
**Enquête publique relative au projet**  
**de délimitation du domaine public maritime naturel**  
**Mairie de Sérignan**  
**146 avenue de la Plage**  
**34410 Sérignan**

\* les déposer par voie électronique à l'adresse suivante:

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sérignan, lors de ses permanences aux horaires suivants:

- le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures
- le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

#### **ARTICLE 5 :**

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sont organisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral.

Le Commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Sérignan et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Ces réunions se tiendront le :

- jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du clos de Ferrand au chemin municipal de la Séoune à Sérignan
- vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la grande Maïre au chemin de la Séoune à Sérignan

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

#### **ARTICLE 8 :**

Le rapport et l'avis motivé rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex2.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions, au président du tribunal administratif.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Sérignan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la mer et au Littoral où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Publicité sur site et en mairie**

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la mer et au Littoral, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (articles L.123-10 et R123-11 du code de l'environnement).

La mairie de Sérignan devra afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat.

##### **Publicité dans la presse**

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **Publicité sur le site internet**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet de l'Hérault se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du commissaire – enquêteur la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le maire de Sérignan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY


**AVIS  
PUBLICS**
**Enquêtes publiques**

800460


 Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Préfet de l'Hérault

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 portant sur le projet de délimitation du domaine  
 public maritime naturel  
**Sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de  
 Ferrand à la Grande Maire sur la commune de Sérignan  
 porté par la Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer (DDTM) Délégation  
 à la Mer et au Littoral**

Il sera procédé du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures soit 33 jours consécutifs à une enquête publique afin de délimiter le domaine public maritime naturel qui concerne des lais et relais de mer ainsi que le rivage de la mer, sur les sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire commune de Sérignan.

Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral est Monsieur Serge PAGES : tel : 04-67-11-10-19 (ligne directe) mail serge.pages@herault.gouv.fr

**Le dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du lundi 5 mars 2018 à 8h00 au vendredi 6 avril 2018 à 12h00 :

- en mairie de Sérignan, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture des services sont du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

**Observations et propositions**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures.

\* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sérignan, siège de l'enquête.

\* les adresser par écrit au : Commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ Enquête publique relative au projet de délimitation du domaine public maritime naturel

Mairie de Sérignan

146 avenue de la Plage

34410 Sérignan

\* les déposer par voie électronique à l'adresse suivante:

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sérignan, lors de ses permanences aux horaires suivants:

- le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures

- le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures

- le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sont organisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral.

Le Commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Sérignan et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Ces réunions se tiendront le :

- jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du dos de Ferrand au chemin municipal de la Séoune à Sérignan,

- vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la grande Maire au chemin de la Séoune à Sérignan.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés, à la mairie de Sérignan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet de l'Hérault se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.

ic maritime nat

**AVIS  
PUBLICS**

A2 - 1/2

**Enquêtes publiques**

800462


 Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Préfet de l'Hérault

**RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 portant sur le projet de délimitation  
 du domaine public maritime naturel sections  
 cadastrales BV-BW-BX du chemin Clos de Ferrand  
 à la Grande Maire sur la commune de Sérignan  
 porté par la Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer (DDTM)  
 Délégation à la Mer et au Littoral

Il sera procédé du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures soit 33 jours consécutifs à une enquête publique afin de délimiter le domaine public maritime naturel qui concerne des lais et relais de mer ainsi que le rivage de la mer, sur les sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire commune de Sérignan.

Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, délégation à la mer et au littoral est Monsieur Serge PAGES : tel : 04-67-11-10-19 (ligne directe) mail serge.pages@herault.gouv.fr

**Le dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du lundi 5 mars 2018 à 8h00 au vendredi 6 avril 2018 à 12h00 :

- en mairie de Sérignan, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture des services sont du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

**Observations et propositions**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures.

\* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sérignan, siège de l'enquête.

\* les adresser par écrit au : Commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ Enquête publique relative au projet de délimitation du domaine public maritime naturel

Mairie de Sérignan

146 avenue de la Plage

34410 Sérignan

\* les déposer par voie électronique à l'adresse suivante:

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sérignan, lors de ses permanences aux horaires suivants:

- le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures

- le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures

- le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sont organisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral.

Le Commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Sérignan et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Ces réunions se tiendront le :

- jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du dos de Ferrand au chemin municipal de la Séoune à Sérignan,

- vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la grande Maire au chemin de la Séoune à Sérignan.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés, à la mairie de Sérignan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet de l'Hérault se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.



PREFET DE L'HERAULT

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**PORTANT SUR LE PROJET DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**MARITIME NATUREL**  
**SECTIONS CADASTRALES BV-BW-BX DU CHEMIN CLOS DE**  
**FERRAND À LA GRANDE MAÎRE SUR LA COMMUNE DE SÉRIGNAN**  
**PORTÉ PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**ET DE LA MER (DDTM) DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

Il sera procédé du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures soit 33 jours consécutifs à une enquête publique afin de délimiter le domaine public maritime naturel qui concerne des lais et relais de mer ainsi que le rivage de la mer, sur les sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire commune de Sérignan.

Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral est Monsieur Serge PAGES : tél. : 04 67 11 10 19 (ligne directe) - mail : serge.pages@herault.gouv.fr

**LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du lundi 5 mars 2018 à 9h00 au vendredi 6 avril 2018 à 12h00 :

- En mairie de Sérignan, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture des services sont du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

- Sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- Au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures,

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sérignan, siège de l'enquête,  
 - les adresser par écrit au :

Commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ  
 Enquête publique relative au projet  
 de délimitation du domaine public maritime naturel  
 Mairie de Sérignan  
 146, avenue de la Plage  
 34410 SÉRIGNAN

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sérignan, lors de ses permanences aux horaires suivants :

- Le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures.  
 - Le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.  
 - Le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sont organisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral.

Le Commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Sérignan et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

**Ces réunions se tiendront le :**

- Jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du Clos de Ferrand au chemin municipal de la Séoune à Sérignan.  
 - Vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la grande Maire au chemin de la Séoune à Sérignan.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés, à la mairie de Sérignan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet de l'Hérault se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.



PREFET DE L'HERAULT

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**PORTANT SUR LE PROJET DE DÉLIMITATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL**  
**SECTIONS CADASTRALES BV-BW-BX DU CHEMIN CLOS DE**  
**FERRAND À LA GRANDE MAÎRE SUR LA COMMUNE DE SÉRIGNAN**  
**PORTÉ PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**ET DE LA MER (DDTM) DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

**RAPPEL**

Il sera procédé du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures soit 33 jours consécutifs à une enquête publique afin de délimiter le domaine public maritime naturel qui concerne des lais et relais de mer ainsi que le rivage de la mer, sur les sections cadastrales BV-BW-BX du chemin clos de Ferrand à la Grande Maire commune de Sérignan.

Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral est Monsieur Serge PAGES : tél. : 04 67 11 10 19 (ligne directe) - mail : serge.pages@herault.gouv.fr

**LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du lundi 5 mars 2018 à 9h00 au vendredi 6 avril 2018 à 12h00 :

- En mairie de Sérignan, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture des services sont du lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

- Sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- Au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 5 mars 2018 à 9 heures au vendredi 6 avril 2018 à 12 heures,

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sérignan, siège de l'enquête,  
 - les adresser par écrit au :

Commissaire enquêteur, M. Christian LOPEZ  
 Enquête publique relative au projet  
 de délimitation du domaine public maritime naturel  
 Mairie de Sérignan  
 146, avenue de la Plage  
 34410 SÉRIGNAN

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/delim-dpm-serignan-plage/>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Sérignan, lors de ses permanences aux horaires suivants :

- Le jeudi 8 mars 2018 de 14 heures à 17 heures.  
 - Le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.  
 - Le vendredi 6 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personnes qui en fera la requête dûment motivée.

Deux réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sont organisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral.

Le Commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Sérignan et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

**Ces réunions se tiendront le :**

- Jeudi 15 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur du chemin du Clos de Ferrand au chemin municipal de la Séoune à Sérignan.  
 - Vendredi 16 mars 2018 à partir de 9 heures 30 pour le secteur de la grande Maire au chemin de la Séoune à Sérignan.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés, à la mairie de Sérignan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet de l'Hérault se prononce sur la délimitation du domaine public maritime par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.



réf. : DS-urbanisme

## CERTIFICAT

Je soussigné, Frédéric LACAS, maire de la commune de Sérignan, certifie que :

l'avis d'enquête publique portant sur le projet de délimitation du domaine public maritime naturel (sections cadastrales BV-BW-BX), porté par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),

a été affiché sur les panneaux municipaux du centre administratif du 7 février au 6 avril 2018.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sérignan, 19 avril 2018





réf. : DS-urbanisme

## CERTIFICAT

Je soussigné, Frédéric LACAS, maire de la commune de Sérignan, certifie que :

l'arrêté DDTM<sub>34</sub> n° 2018-02-09116 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux préparatoires à la délimitation du domaine public maritime naturel situé au droit des sections cadastrales BV, BW, BX, sur la commune de Sérignan, est affiché sur les panneaux municipaux du centre administratif à compter de ce jour et le restera jusqu'à la fin de l'enquête, soit le 6 avril 2018.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sérignan, 8 février 2018

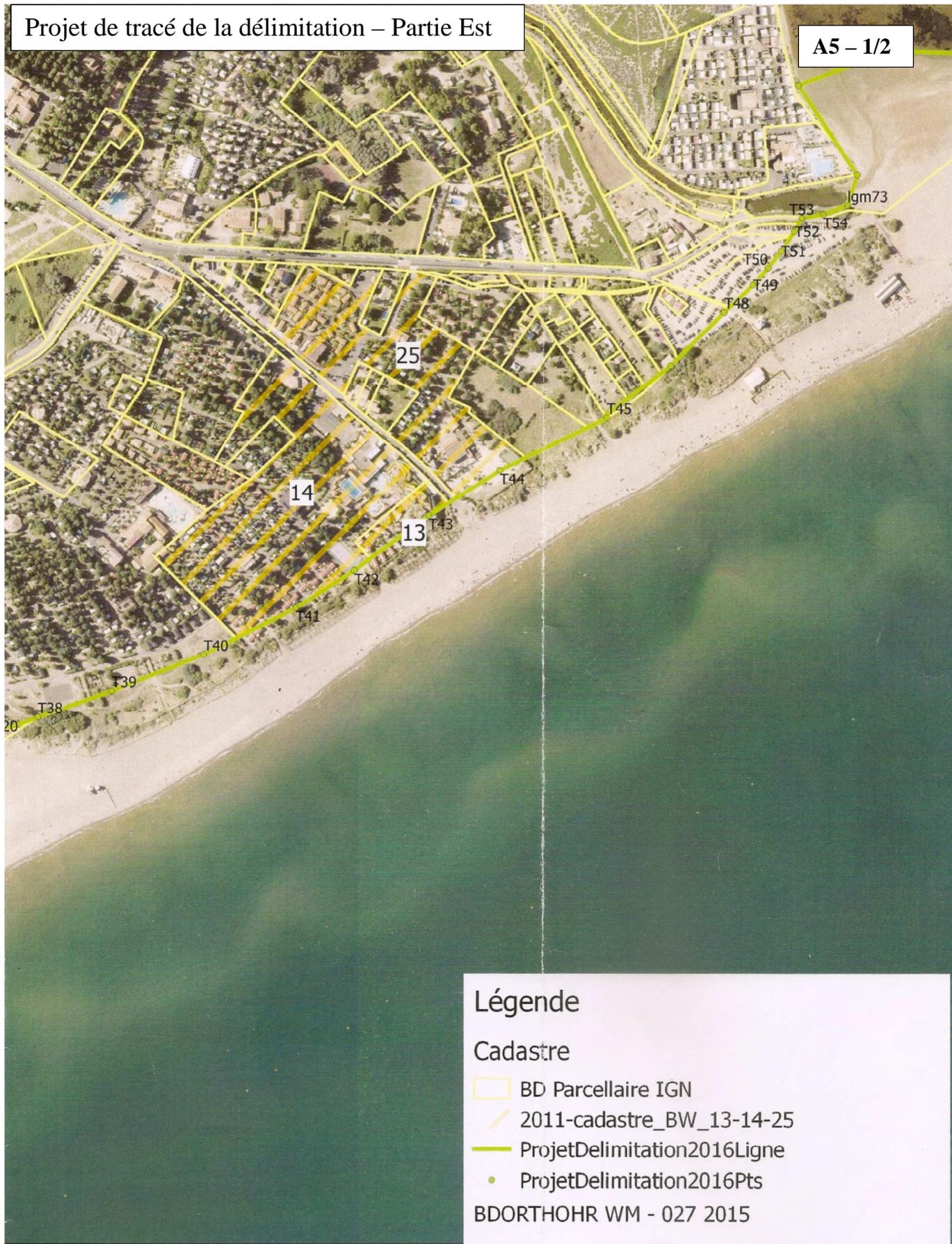


**Liste des documents joints au dossier d'enquête**

- 1 – Procès-verbal des observations recueillies, mémoire en réponse du porteur du projet et pièces justifiant ses réponses.
- 2 – procès-verbaux des réunions sur le site et procès –verbaux des observations recueillies lors de ces réunions.
- 3 – Courriers adressés aux propriétaires riverains comprenant
  - notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête,
  - notification du dépôt du dossier en mairie de Sérignan,
  - convocation aux réunions sur site organisées au titre de l'art. R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 4 – Justificatifs de la parution de la publicité de l'enquête dans la presse.
- 5 – Certificats et constats de l'affichage de l'avis d'enquête.
- 6 – Arrêté préfectoral n° 2018-I-130 portant ouverture de l'enquête publique,  
Arrêté préfectoral n° 2018-02-09116 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux préparatoires à la délimitation du domaine public maritime.

# Projet de tracé de la délimitation – Partie Est

A5 – 1/2



Projet de tracé de la délimitation – Partie Ouest

A5 – 2/2

